

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CD20231117-4-07-DE
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/11/17-4/07

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention Etat-Département relative à la mise en place des « colos apprenantes » pour 2023

RÉSUMÉ : L'Etat, en 2023, a reconduit le dispositif "colos apprenantes". Ce dispositif a été mis en œuvre dès 2020 pour répondre aux impacts de la crise sanitaire sur les apprentissages des enfants et prévenir les éventuels décrocheurs. A cet égard, les enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) étaient identifiés comme devant faire l'objet d'une attention particulière notamment par un soutien aux activités pédagogiques.

L'Etat a informé en mai 2023 le Département de la reconduction de ce dispositif ciblant particulièrement les enfants de l'ASE en proposant un soutien financier d'un montant de 500€par enfant et par séjour se déroulant sur les mois de juillet et d'août 2023, dans la limite d'un montant total de 58 000 €. Durant cet été, 293 enfants de l'ASE du Département ont donc bénéficié de ce dispositif pour un montant total de 146 500 €. L'aide de L'Etat est ainsi de 58 000 €. Le présent rapport vise à autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention permettant cette participation de l'Etat

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la Loi n°2022-140 du 7 février 2023 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 14 juin 2019 approuvant le Schéma des solidarités 2019-2024,

Vu la délibération du Conseil Département n°7/01 du 06 avril 2023, relative au budget primitif pour l'exercice 2023,

VU l'instruction ministérielle du 14 mars 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif « colos apprenantes » pour l'année scolaire 2022/2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention avec l'Etat relative à la mise en place des colos apprenantes pour 2023, joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention annexée à la présente délibération et à percevoir ainsi des recettes de l'Etat pour un montant de 58 000 €

Article 3 : la recette sera inscrite sur l'opération « Prestations destinées aux enfants accueillis » (RF21).

|



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/11/17-4/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CD20231117-4-07-DE
Date de réception en préfecture : 28/11/2023
Date de réception en préfecture : 28/11/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

CONVENTION N° 2023-

N° CHORUS :

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, (227 700 010 000 19) CS 50377 77010 , RUE DES SAINTS PERES MELUN (77000), représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean Francois Parigi, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° MENV2306830J du 14 mars 2023.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- *des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;*
- *des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;*
- *des séjours spécifiques sportifs ;*
- *des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.*

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'État aux bénéficiaires des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la présente convention.

Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement pour l'année 2023.

Vu l'instruction MENV2306830J du 14 mars 2023, portant sur le dispositif « Colos apprenantes ».

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le dispositif Colos apprenantes / .

De plus, il s'engage à :

- accompagner les mineurs éligibles ou non à l'aide de l'Etat « Colos apprenantes », dans leurs parcours de sélection des séjours apprenants ;
- à avancer les frais d'inscriptions des mineurs éligibles à ces séjours.

En lien, le cas échéant et dans la mesure du possible, avec les organisateurs de séjours apprenants, la mixité des

groupes de mineurs en leur sein est recherchée aussi bien au regard du genre que des origines socioéconomiques et géographiques.

L'État s'engage à accompagner le prescripteur dans ses démarches, en l'informant et en le conseillant autant que de besoins. Il s'engage également à financer les frais d'inscription aux séjours apprenants des mineurs éligibles selon les modalités précisées ci-après.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – Modalité de calcul de la subvention pour l'aide aux inscriptions

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2023 et qui disposent du label « Colos apprenantes ». L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. Les séjours de 4 et 5 nuitées bénéficient d'une aide respectivement de 332 € et de 415 € au maximum. Pour les séjours plus longs, l'aide est fixée à 500 €/mineur/semaine (6 nuitées) en y ajoutant 83 € (quatre-vingt-trois euros) par nuitée supplémentaire au maximum.

Sont éligibles à cette aide ;

- les mineurs en situation de handicap ;
- en situation de décrochage scolaire ;
- relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

Le nombre de jeunes prévu est de pour les vacances de printemps, d'été et d'automne.

ARTICLE 4 – Budget de l'action et détermination du montant global des aides de l'État

Le budget prévisionnel global de l'action du prescripteur dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes » est de 200000 € comprenant les dépenses afférentes à l'accompagnement des familles et aux inscriptions des mineurs qu'elles soient remboursables par l'Etat ou prises en charge par d'autres contributeurs, y compris par les familles.

Le montant de la subvention correspondant à la somme prévisionnelle des frais d'inscriptions pris en charge par le prescripteur et calculés selon les modalités décrites à l'article 3 de cette convention, s'élève à **58 000 € (cinquante-huit mille euros)**, ,29 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

La contribution financière de l'administration correspondant aux aides aux inscriptions à des séjours apprenants, est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un premier versement est effectué à la signature de la présente convention équivalent à 25 % du montant total prévisionnel selon les critères mentionnés par l'instruction susvisée et calculés selon les modalités de l'article 4, soit 14500 €
-
- Le solde de la subvention sera versé après le départ effectif des mineurs concernés après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat établie au plus tard au 31 octobre ou au début du dernier séjour apprenant.

Afin de justifier le versement du solde de la subvention, le prescripteur fournira au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) compétente une liste de participants par séjour sur laquelle sont indiqués les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : leur âge, leur genre, le montant de l'aide accordée et, le cas échéant, l'aide complémentaire dont il a pu bénéficier. Les mineurs non éligibles figureront sur ces listes avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « Colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant.

Le versement est effectué sur le compte du prescripteur :

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE auprès de BANQUE DE FRANCE : Code de banque : 30001 – code guichet : 00525 – Numéro de compte : C7700000000 – clé RIB : 66.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », action 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 6 – Justificatifs

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration au plus tard le **30 juin 2024**, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet. ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant toute nouvelle demande. Il est disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

ARTICLE 7 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE en informe l'administration.

ARTICLE 8– Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Évaluation

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Compétence juridique

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à Melun, le

Pour la collectivité :
Monsieur Jean Francois Parigi,
Monsieur le Président

Pour l'État